

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 1323

AMENDEMENTprésenté par
M. Bloch

ARTICLE 14

I. – À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« L. 1111-12-3 ainsi qu'aux »,

les mots :

« L. 1111-12-3, aux ».

II. – En conséquence, au même alinéa 4, après la référence :

« L. 1111-12-4 »,

insérer les mots :

« , ainsi que les pharmaciens participant à la préparation, à la transmission ou à la délivrance de la préparation magistrale létale prévue à l'article L. 1111-12-6 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à garantir le respect de la liberté de conscience des pharmaciens appelés à intervenir dans la mise en oeuvre de l'euthanasie.